



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2018-356 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**« Construction de serres agricoles pour le projet Agroénergie sur la commune du Moule »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-356/DEAL/MDDEE, présentée par M. PALY Baptiste relative au projet de construction de serres agricoles pour le projet Agroénergie sur la commune du Moule, demande reçue et considérée complète le 13 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 08 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serre de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc et se déroulant selon les phases suivantes :

- création des fondations puis montage de la structure des serres agricoles,
- fixation du bardage en filets brise vent sur l'ensemble des serres, mise en place des modules photovoltaïques, et réalisation du câblage de l'installation,
- mise en place d'un bassin de rétention par infiltration ou de cuves de récupération de l'eau de pluie ;

**Considérant** la localisation du projet dans un secteur globalement déjà très anthropisé et agricole, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

**Considérant** que ce projet a pour objectifs de développer la culture de spiruline et de phytoplancton tout en produisant de l'électricité à partir de l'énergie renouvelable ;

**Considérant**, selon les informations contenues dans le dossier, que le dimensionnement du bassin de rétention ou des cuves de récupération sera réalisé par un bureau d'étude hydrologique et que le projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en préparation par un bureau d'étude environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de tout ce qui précède, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction de serres agricoles pour le projet Agroénergie sur la commune du Moule **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

16 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint



**Délais et voies de recours –**

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, celle personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique au ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).